

Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Exemplaire :
Entreprise ☐
Responsables légaux ☐
Collège ☐

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1 ; le code de l'éducation, et notamment ses articles L.124-1, L.134-9, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 à D.331-9, D.333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; la délibération du conseil d'administration en date du

Entre

l'entreprise ou l'organisme d'accueil (raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques) :
représentée par M. ou Mme (Nom, prénom et qualité) :

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, le collège **SAMIVEL - BONNEVILLE**
Représenté par la Principale du collège **Me PARET Elisa**
Autorisé par le conseil d'administration le
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de
l'élève (Nom, Prénom, classe)..... du collège **SAMIVEL**.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Durant la séquence d'observation, les élèves sont soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité et de secret professionnel.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
La/le chef(fe) d'établissement du collège **SAMIVEL** contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève placé sous sa responsabilité pour les dommages qu'il pourrait causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, ou au domicile.



Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef d'établissement du collège par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la journée.

Article 8 – La/le chef d'établissement du collège **SAMIVEL** et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

Titre II : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Élève concerné(e) :

Prénom et nom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raison de santé) à prendre en compte : oui ☐ non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille ☐ de l'établissement scolaire ☐

Responsables légaux

Prénom et nom du responsable légal :

Téléphone 1 :

Téléphone 2 :

Courriel :

Chef(fe) d'établissement

Prénom et nom du chef d'établissement : Elisa Paret

Adresse postale : Collège Samivel – Collège public - 247 Avenue du coteau – 74130 Bonneville

Courriel : ce.0740157u@ac-grenoble.fr

Tuteur ou responsable de l'accueil en milieu professionnel

Prénom et nom du tuteur ou du responsable de l'accueil de l'élève :

Téléphone :

Courriel :

Qualité :

Enseignant référent

Prénom et nom de l'enseignant référent :

Téléphone : 04 50 97 25 83

Adresse mail professionnelle :

La séquence en milieu professionnel se déroule du/...../2026 au/...../2026

Repères réglementaires à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers sont précisés ci-dessous :

JOUR	Matin		Après-midi		Total journée
Lundi	de.....	à	de.....	à	 heures
Mardi	de.....	à	de.....	à	 heures
Mercredi	de.....	à	de.....	à	 heures
Jeudi	de.....	à	de.....	à	 heures
Vendredi	de.....	à	de.....	à	 heures
Samedi	de.....	à	de.....	à	 heures
Total semaine :					 heures

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

- Activités prévues (tuteur – à définir)

-Compétences visées : Savoir-être en milieu professionnel - Ponctualité – Assiduité – Exemplarité - Curiosité

-Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : rapport de stage / fiche évaluation employeur

COLLEGE SAMIVEL

Tél. : 04.50.97.25.83

Mél : ce,0740157u@ac-grenoble.fr

247 Avenue du Coteau

74 130 BONNEVILLE



B. Annexe financière

1- Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2- Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernir(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3- Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou revenir seul.

4- Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

A le :

La/le responsable de l'organisme d'accueil
Prénom, nom (cachet et signature)

La/le chef(fe) d'établissement
Elisa Paret

Vu et pris connaissance le (date et signature) :

Les parents ou les responsables
Légaux de l'élève :

L'enseignant (éventuellement)

La/le responsable de l'accueil en milieu professionnel

